

## **BGer 8C\_769/2014 vom 24. Februar 2015**

Bundesgericht, 2015-02-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_8C\\_769\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_769_2014)

FR: TF 8C\_769/2014 du 24 février 2015

IT: TF 8C\_769/2014 del 24 febbraio 2015

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis ( ATF 140 IV 57 consid. 2 p. 59; 138 I 475 consid. 1 p. 476).

#### **E. 2**

Un recours en matière de droit public (cf. art. 82 ss LTF ) est recevable contre des décisions qui mettent fin à la procédure (cf. art. 90 LTF ) ou des décisions préjudicielles ou incidentes qui sont notifiées séparément et qui portent sur la compétence ou sur une demande de récusation (cf. art. 92 al. 1 LTF ). D'après l' art. 93 al. 1 LTF , les autres décisions préjudicielles et incidentes notifiées séparément ne peuvent faire l'objet d'un recours que si elles causent un préjudice irréparable (let. a) ou si l'admission du recours conduit immédiatement à une décision finale susceptible d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (let. b).

#### **E. 3**

En l'occurrence, l'acte attaqué ne met pas fin à la procédure principale dans la mesure où il s'agit d'une décision portant sur l'octroi de l'assistance d'office d'un avocat et sur l'astreinte à payer un montant mensuel de 50 fr., prise dans le contexte d'un litige non résolu ayant trait à l'aide sociale. Il a été notifié séparément et doit par conséquent être considéré comme une décision incidente (cf. ATF 133 V 477 consid. 4.1.3 p. 481; voir pour une application analogique ATF 139 V 600 consid. 2.2 p. 602 s. et l'arrêt 9C\_628/2013 du 14 janvier 2014 consid. 1 et les références). Il ne concerne de toute évidence ni la compétence, ni une demande de récusation. En outre, l'éventuelle admission du recours ne peut manifestement pas conduire immédiatement à une décision finale. Par conséquent, le recours interjeté n'est recevable que si la décision du 18 septembre 2014 cause aux recourants un dommage irréparable. A cet égard, il appartient à la partie recourante, sous peine d'irrecevabilité, non seulement d'alléguer mais aussi d'établir la possibilité que la décision incidente lui cause un dommage irréparable (cf. ATF 138 III 46 consid. 1.2 p. 47 et les références), à moins que celui-ci ne fasse d'emblée aucun doute (cf. arrêt 8C\_239/2014 du 14 mai 2014 consid. 1.2, in RDAF 2014 I p. 583 ss).

#### **E. 4**

Un préjudice irréparable est un dommage de nature juridique qui ne peut pas être réparé ultérieurement par un jugement final ou une autre décision favorable au recourant (cf. ATF 138 III 46 consid. 1.2 p. 47; 134 III 188 consid. 2.1 p. 190 s. et les références). En l'espèce, les recourants se plaignent d'un défaut de motivation de la décision attaquée et d'une violation de leur droit à l'assistance judiciaire ( art. 29 al. 3 Cst. ), en se fondant sur l'arrêt 5D\_10/2014 du 25 mars 2014. Ce faisant, ils n'invoquent concrètement aucun préjudice irréparable. La décision attaquée n'indique pas que le non-paiement de la franchise

entraînerait

ipso facto l'irrecevabilité du recours. L'autorité cantonale ne le prétend pas davantage dans ses déterminations sur le recours. On ne peut pas non plus en déduire que l'octroi de l'assistance judiciaire dépend du paiement des mensualités prévues. Une éventuelle suppression du droit à l'assistance judiciaire gratuite par la juridiction cantonale en raison du non-paiement des mensualités fixées dans la décision du 18 décembre 2014 pourrait intervenir uniquement par décision incidente susceptible d'engendrer un dommage irréparable et pouvant faire l'objet d'un recours immédiat au Tribunal fédéral (arrêt 9C\_896/2013 du 21 mars 2014).

#### **E. 5**

Le recours doit donc être déclaré irrecevable. Vu l'absence de préjudice irréparable, la question de savoir si la décision attaquée remplit les exigences de motivation posées à l'art. 112 LTF peut rester indécise.

#### **E. 6**

Compte tenu des circonstances, l'assistance judiciaire est accordée aux recourants ( art. 64 al. 2 LTF ) et il est exceptionnellement renoncé à percevoir des frais judiciaires (art. 66 al. 1, deuxième phrase, LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.